



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n° 192 du 22 décembre 2021**

### **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

Arrêté n°DDTM34-2021-12-12465 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Balaruc-les-Bains

### **Direction des sécurités**

Arrêté n°2021-01-1474 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2021-01-1370 du 22 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'évènement « les Hivernales » du 24 novembre au 26 décembre 2021 à Montpellier

### **Direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté n°2021-01-1481 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Eric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Nabil Zouari  
Téléphone : 04 34 46 61 73  
Mél : nabil.zouari@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 DEC. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-12-12465**

### **Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Balaruc-les-Bains**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11361 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Balaruc-les-Bains ;

**VU** la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 29/11/2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Balaruc-les-Bains, Sète Agglopôle Méditerranée et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 7/12/2021, et définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Balaruc-les-Bains ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à

l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

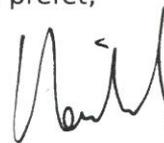
**ARTICLE 1 :** L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Balaruc-les-Bains tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 22 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1474**

**Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1370 du 22 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'événement « les Hivernales » du 24 novembre au 26 décembre 2021 à Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2021 – printemps 2022 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1370 du 22 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'événement « les Hivernales » du 24 novembre au 26 décembre 2021 à Montpellier ;
- Vu** la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 2 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** que l'événement « les Hivernales » est organisé du 24 novembre au 26 décembre 2021 sur l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier, ce marché de Noël ouvert tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis, accueille 31 000 visiteurs sur l'ensemble de la manifestation ;

**Considérant** qu'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection autour de cet événement a été pris en date du 22 novembre 2021 ;

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes, comme le montre l'actualité du 8 décembre 2021, où un projet d'attentat a été déjoué ; qu'en effet, le 29 novembre 2021, deux individus ont été interpellés puis mis en examen pour « association de malfaiteurs terroriste criminelle » et placés en détention provisoire, ces derniers avaient planifié une attaque au couteau pendant la période de Noël sur le territoire national ;

**Considérant** que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le représentant de l'État dans le département ne peut renouveler l'arrêté au-delà du délai d'un mois que si les conditions suivantes continuent d'être réunies : « le lieu ou l'événement est exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation » ;

**Considérant** qu'au vu de la nature, de l'ampleur de cet événement et l'actualité, « les Hivernales » sont soumises à un risque d'acte de terrorisme ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ;

**Considérant** par conséquent, qu'aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, il y a lieu de renouveler l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1370 du 22 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection à l'occasion de l'événement « les Hivernales » du 24 novembre au 26 décembre 2021 à Montpellier ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2021.01.1370 du 22 novembre 2021 susvisé, est renouvelé à compter du 23 décembre jusqu'au 26 décembre 2021 inclus. Le périmètre de protection instauré sur l'Esplanade Charles de Gaulle est maintenu tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis.

**Article 2** : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique et **présentation d'un passe sanitaire**, que par 6 points d'accès précisés dans le plan délimitant le périmètre de protection annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'accès à l'événement sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

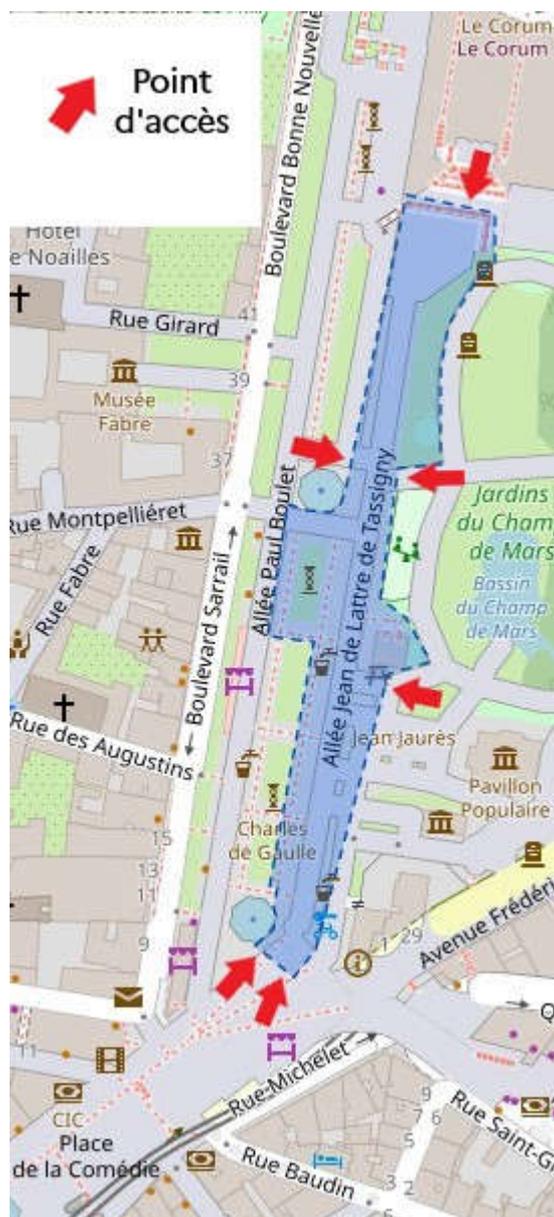
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe : Périmètre de protection – les Hivernales 2021



Montpellier, le **22 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/1481**

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault  
à Monsieur Éric SUZANNE,  
sous-préfet de l'arrondissement de Lodève**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le décret du 1er février 2021 nommant M. Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ;

**VU** le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Éric SUZANNE en qualité de sous-préfet de Lodève ;

**VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Thierry LAURENT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2020 portant prise en charge de M. Fouad KRIDAN et affectation à la sous-préfecture de Lodève à compter du 1er janvier 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée, dans les limites de l'arrondissement, à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève pour :

### **I – ADMINISTRATION GENERALE**

#### **I-1- Elections**

**I-1-1-** La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral, en matière d'élections municipales, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés des déclarations de candidatures.

**I-1-2-** La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

**I-1-3-** La création et la suppression des sectionnements électoraux.

**I-1-4-** L'acceptation de la démission des adjoints aux maires.

#### **I-2- Urbanisme et droit des sols**

**I-2-1-** Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

**I-2-2-** La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

**I-2-3-** Les avis de synthèse des services de l'État dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

#### **I-3- Action sociale, emploi et logement**

**I-3-1-** Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

**I-3-2-** Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.

**I-3-3-** Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

**I-3-4-** Ordre d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène en matière d'habitat, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental et faute d'exécution, exécution d'office aux frais de celle par la personne qui y est tenue.

**I-3-5-** Les actes, conventions et contrats relatifs au fonctionnement et à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant en matière d'action sociale et d'emploi.

**I-3-6-** Représentation de l'État dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit ( MLJ, CIL , CLAJJ...).

**I-3-7-** Représentation de l'État pour le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP).

#### **I-4- Enseignement**

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'Inspecteur d'académie.

#### **1-5- Environnement**

Organisation et présidence des commissions de suivi de site sensible.

## **II- POLICE GENERALE**

**II-1-** L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.

**II-2-** La fermeture administrative des débits de boissons.

**II-3-** La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**II-4-** Les arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration des épreuves ou manifestations sportives conformément à la réglementation.

**II-5-** La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.

**II-6-** Les professions réglementées.

**II-7-** Les oppositions à sortie de territoire à titre conservatoire pour les mineurs.

## **III – ADMINISTRATION LOCALE**

**III-1-** Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :

- des assemblées et autorités municipales ;
- des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

**III-2-** L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues aux articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**III-3-** L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification des syndicats intercommunaux regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

**III-4-** La constitution des associations syndicales libres, des associations syndicales autorisées et des associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

**III-5-** Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

**III-6-** Dotations de l'État aux collectivités : Dotation de soutien à l'investissement local : demande de pièces complémentaires et accusé réception des dossiers complets, Dotation d'équipement des territoires ruraux : demande de pièces complémentaires, accusé réception des dossiers complets, arrêtés d'annulation du reliquat, lettres de notification aux bénéficiaires et tout document afférent à l'instruction des dossiers et aux paiements des subventions.

**III-7-** Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement et signature des documents afférents.

**III-8-** Autorisation d'acquisition d'armes et de reconstitution des stocks de munitions des polices municipales.

**III-9-** Création, modification et dissolution des régies de l'État chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

**III-10-** Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des communes.

**III-11-** Signatures des cartes d'identité des élus.

## **IV – POLITIQUE DE LA VILLE**

Documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de Lodève, à l'exclusion des documents financiers.

## **V – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État en application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

## **VI - DIVERS**

Validation des frais de déplacement pour l'ensemble des agents sur la plateforme Chorus DT.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Hérault, à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève pour :

- 2-1- La représentation de l'État au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale.
- 2-2- La représentation de l'État au sein du comité régional de sélection des projets des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP).
- 2-3- La présidence de la commission de surendettement.
- 2-4- L'organisation et la présidence du « comité de veille départemental loup ».
- 2-5- La représentation de l'État au sein des instances d'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.
- 2-6- La représentation de l'État au sein du comité de suivi départemental des comités interministériels aux ruralités (CIR).
- 2-7- La représentation de l'État au sein du comité de suivi des maisons de « France Services ».
- 2-8- Les mandatements d'office.
- 2-9- Le Pôle funéraire et tous les actes y afférents.
- 2-10- Les professions réglementées : guides conférenciers et domiciliations d'entreprises.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève, la suppléance est assurée par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Béziers.

### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Fouad KRIDAN, secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève pour les matières suivantes :

#### **4-1- Elections**

Signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales.

#### **4-2- Action sociale, emploi et logement**

- 4-2-1- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.
- 4-2-2- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.
- 4-2-3- Représentation de l'État dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit ( MLJ, CIL , CLAJJ...).
- 4-2-4- Représentation de l'État pour le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP).

#### **4-3- Police générale**

- 4-3-1- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.
- 4-3-2- Professions réglementées.

#### **4-4- Administration locale**

**4-4-1-** Contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

**4-4-2-** L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par les articles 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**4-4-3-** Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par le code général des collectivités territoriales.

**4-4-4-** Certificats de mandatement de la DETR.

**4-4-5-** La constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

#### **4-5- Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat**

**4-5-1-** Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État conformément au décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

**4-5-2-** Présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivi des établissements sous avis défavorables, signature des procès-verbaux et de tout acte y afférent.

**4-5-3-** Les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture.

#### **4-6- Pôle funéraire (sur l'ensemble du département de l'Hérault)**

**4-6-1-** Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation.

**4-6-2-** Les autorisations d'inhumation en propriété particulière.

**4-6-3-** Les autorisations de transports de corps et de cendres.

**4-6-4-** Habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres.

**4-6-5-** Les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par le cas prévu par l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **4-7- Professions réglementées (sur l'ensemble du département de l'Hérault)**

**4-7-1-** Les demandes de cartes professionnelles des guides conférenciers.

**4-7-2-** Agrément préfectoral des domiciliations d'entreprises.

#### **4-8- Politique de la ville**

Documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de Lodève, à l'exclusion des documents financiers.

#### **4-9- Divers**

La validation des frais de déplacement des agents placés sous sa hiérarchie sur la plateforme Chorus DT.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est également accordée à :

**5-1- Mme Anne AUBIGNAT**, chef de bureau, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales ;
- la validation des frais de déplacement des agents sur la plateforme Chorus DT ;
- les demandes de pièces complémentaires et d'avis techniques relatives aux subventions de l'État ;
- les engagements juridiques et les services faits sur la plateforme Chorus Formulaire ;

- les duplicatas de permis de chasse.

**Au titre du pôle départemental funéraire :**

- les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les autorisations d'inhumation en propriété particulière ;
- les autorisations de transports de corps et de cendres ;
- habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres ;
- les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

**5-2- Mme Stéphanie RUMIEL, chef de bureau, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :**

- présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivi des établissements sous avis défavorables, signature des procès-verbaux et de tout acte y afférent.

**Action sociale, emploi et logement :**

- présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives ;
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

**Police générale :**

- la constitution des associations syndicales libres et associations loi 1901 ainsi que tout acte administratif les concernant.

**Professions réglementées sur le département :**

- les demandes de cartes professionnelles des guides conférenciers ;
- agrément préfectoral des domiciliations d'entreprises.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fouad KRIDAN, délégation de signature est donnée à Mme Anne AUBIGNAT, chef de bureau, pour l'ensemble des matières relevant de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  


Hugues MOUTOUH